

- c) Aucune restriction ne peut être imposée unilatéralement par le Gouvernement de l'état d'Israël ou ses autorités aéronautiques en ce qui concerne la capacité ou la fréquence du service offert par les entreprises de transport aérien désignées d'Israël aux fins des services en partage de code visés au paragraphe 4a)i) ci-dessus.